

Information sur une élection juste, transparente et méritocratique

1 Greffier

Mandat de 5
ans

Elu par les
juges de la
CPI

Candidats les
plus hautement
qualifiés
uniquement

Pas de "Vote-
Trading"

**La Campagne de la Coalition pour la CPI pour les
Elections**

Depuis les premières élections à la Cour pénale internationale (CPI) en 2003, la Coalition pour la Cour pénale internationale a demandé la nomination et l'élection **des candidats les plus qualifiés** aux postes au sein de la CPI et de l'Assemblée des Etats Parties (AEP).

En vue de l'élection du Greffier de la CPI, la Coalition exhorte les juges de la CPI à nommer le candidat le plus qualifié et à assurer un processus d'élection juste, transparent et fondé sur le mérite.

Dans le cadre de la campagne, la Coalition aide à sensibiliser quant au processus électoral des candidats, processus conduit par la CPI et de l'AEP. Tous les candidats nommés sont priés de remplir un questionnaire dédié qui vise à fournir des informations supplémentaires concernant leurs qualifications. Ceci permettant aux candidats de développer leurs qualifications et leurs compétences respectives, et servira à **promouvoir une prise de décision pleinement éclairée** par les Juges au moment de leur vote.

La Coalition **s'oppose fermement aux accords politiques réciproques** ("vote-trading") dans toutes les élections CPI/AEP.

La Coalition n'appuie ni ne s'oppose aux candidats individuels, mais défend l'intégrité des procédures d'inscription et d'élection.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :
cicc-hague@coalitionfortheicc.org

Compétences Essentielles

Leadership

Compétence
Financière

Expérience de
Management

Communication
et Transparence

Professionalisme

Vue d'ensemble

Le mandat de cinq ans de l'actuel Greffier de la CPI prend fin le 16 avril 2018. La Présidence a commencé le processus de candidature ; la date limite du processus ayant été fixée au 28 juin 2017. Par la suite, après un processus d'examen, la Présidence préparera une courte liste de candidats répondant aux critères du Statut de Rome et transmettra ladite liste à l'Assemblée des États Parties pour recommandations. L'AEP peut soumettre des recommandations devant être transmises « sans délais » au juges de la CPI, en Session Plénière, qui sont responsables de l'élection ou de la réélection du Greffier « dans les meilleurs délais ». Les procédures d'élection du Greffier sont décrites à l'Article 43 du Statut de Rome et à l'Article 12 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Le Greffier de la CPI

1. Le Greffe est le plus grand organe de la Cour et est « responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Procureur... ».
2. Le Greffier est à la tête du bureau d'enregistrement et est donc responsable de son fonctionnement.
3. Certains des principaux domaines d'administration et de services du registre sont les suivants :
 1. Appui judiciaire, notamment administration judiciaire générale et dossiers, traduction et interprétation, appui aux conseils (notamment liste de conseils et d'assistants des conseils, experts, enquêteurs et bureaux pour la Défense et pour les victimes), quartier pénitentiaire, aide judiciaire, assistance aux victimes pour participer à la procédure et demander des réparations, assistance aux témoins pour recevoir appui et protection ;
 2. Affaires extérieures, notamment relations extérieures, information et sensibilisation, appui aux bureaux extérieurs, et appui aux victimes et aux témoins ; et
 3. Administration, notamment sécurité, budget, finances, ressources humaines et services généraux.
4. Le Greffe est indispensable au fonctionnement d'autres organes de la Cour, y compris la Présidence, le pouvoir judiciaire, le Bureau du Procureur. Le Greffier opère sous l'autorité de la présidence.
5. M. Herman Von Hebel (Pays-Bas) est le Greffier actuel après son élection le 8 mars 2013. Son mandat expire le 16 avril 2018.
6. Chaque Greffier est élu pour un mandat de cinq ans et est éligible à une réélection à la fin de son mandat.
7. Les anciens Greffiers de la CPI étaient Bruno Cathala (France) de 2003 à 2008 et Silvana Arbia (Italie) de 2008 à 2013.

Qualification des Candidats

1. L'article 43 (3) du Statut de Rome dispose que le Greffier doit être « *d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour* ».
2. Il est préférable que le poste soit assuré par un ressortissant d'un État partie au Statut de Rome (voir l'Annexe I), mais les ressortissants des États non-Parties peuvent également être pris en considération.
3. La CPI vise également à une représentation équitable du sexe, de représentation géographique et des différents systèmes juridiques du monde lorsqu'elle pourvoit un poste.

Le Processus de Candidature

1. En vue de l'élection du Greffier, une annonce du poste vacant est publiquement annoncée par la Cour et est disponible sur le site Web de la Cour pour une période de trois mois.
2. La date limite d'inscription de cette année est le **28 juin 2017**.
3. À l'expiration de ce délai, la section des Ressources Humaines de la Cour évaluera toutes les demandes en fonction des exigences minimales stipulées dans l'annonce. Cette longue liste de candidats est ensuite envoyée à la Présidence.

Le Rôle de l'Assemblée des États Parties

1. La Présidence préparera une liste restreinte des candidats en fonction des critères pertinents à partir de l'annonce du poste vacant et des exigences, préférences et avantages additionnels et des actifs qui y sont spécifiés.
2. Sur la base de ces critères, la Présidence évaluera individuellement les candidats qualifiés et émettra une liste restreinte des candidats qui répondent le mieux à ces critères et aux exigences telles qu'énoncées dans le Statut de Rome.
3. La liste restreinte sera envoyée par le président de la CPI à l'AEP pour recommandation.
4. Historiquement, l'AEP recommandait que les juges tiennent compte d'un certain nombre d'éléments tels que des normes élevées d'efficacité et d'intégrité ainsi que l'examen de critères similaires énoncés à l'Article 36 du Statut, qui concerne l'élection des juges, tels que la représentation équitable de genre et géographique, l'expertise juridique quant à certaines questions spécifiques telles que la violence à l'égard des femmes. Les recommandations de l'AEP pour les élections précédentes du Greffier peuvent être trouvées sur le site Web de l'AEP.
5. L'AEP peut soumettre des recommandations qui seront transmises « sans délai » aux juges en Session Plénière, qui seront alors responsables de l'élection ou de la réélection du Greffier « dès que possible ».

Le Processus Electoral

1. Les 18 juges de la CPI, réunis en Session Plénière, éliront le Greffier.
2. L'article 43 du Statut de Rome dispose que l'élection se fait par scrutin secret et que les juges doivent atteindre la majorité absolue.
3. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, les Règles de procédure et de preuve de la CPI (Article 12 (3) de la Convention) stipulent que des tours de vote successifs doivent être tenus jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.
4. Les juges tiendront compte des recommandations de l'AEP lors du vote.
5. L'élection du prochain Greffier aura lieu à une date qui doit encore être déterminée.

ANNEXE I

États Parties au Statut de Rome

Par date de Ratification

États d'Afrique (34)

- | | |
|--------------------------------------|-------------------|
| 1. Sénégal | 18. Gambie |
| 2. Ghana | 19. Malawi |
| 3. Mali | 20. Djibouti |
| 4. République-Unie de Tanzanie | 21. Zambie |
| 5. Lesotho | 22. Guinée |
| 6. Botswana | 23. Burkina Faso |
| 7. Sierra Leone | 24. Congo |
| 8. Gabon | 25. Burundi |
| 9. Afrique du Sud | 26. Liberia |
| 10. Nigeria | 27. Kenya |
| 11. République centrafricaine | 28. Les Comores |
| 12. Bénin | 29. Tchad |
| 13. Maurice | 30. Madagascar |
| 14. Niger | 31. Seychelles |
| 15. République démocratique du Congo | 32. Tunisie |
| 16. Ouganda | 33. Cabo Verde |
| 17. Namibie | 34. Côte d'Ivoire |

États d'Asie et du Pacifique (19)

- | | |
|----------------------|---|
| 1. Fidji | 6. Cambodge |
| 2. Tadjikistan | 7. Jordanie |
| 3. Les Îles Marshall | 8. Mongolie |
| 4. Nauru | 9. République démocratique du Timor-Leste |
| 5. Chypre | 10. Samoa |

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 11. République de Corée | 16. Philippines |
| 12. Afghanistan | 17. Maldives |
| 13. Japon | 18. Vanuatu |
| 14. Les îles Cook | 19. Palestine, État de, |
| 15. Bangladesh | |

États d'Europe Orientale (18)

- | | |
|--|---------------------------|
| 1. Croatie | 10. Roumanie |
| 2. Serbie | 11. Slovaquie |
| 3. Pologne | 12. Lettonie |
| 4. Hongrie | 13. Albanie |
| 5. Slovénie | 14. Lituanie |
| 6. Estonie | 15. Géorgie |
| 7. Ex-République yougoslave de Macédoine | 16. Monténégro |
| 8. Bosnie-Herzégovine | 17. République Tchèque |
| 9. Bulgarie | 18. République de Moldova |

États d'Amérique latine et des Caraïbes (28)

- | | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| 1. Trinité-et-Tobago | 15. Honduras |
| 2. Belize | 16. Colombie |
| 3. Venezuela | 17. Saint-Vincent-et-les Grenadines |
| 4. Argentine | 18. Barbade |
| 5. Dominique | 19. Guyana |
| 6. Paraguay | 20. République dominicaine |
| 7. Costa Rica | 21. Mexique |
| 8. Antigua-et-Barbuda | 22. Saint-Kitts-et-Nevis |
| 9. Pérou | 23. Suriname |
| 10. Équateur | 24. Chili |
| 11. Panama | 25. Sainte-Lucie |
| 12. Brésil | 26. Grenade |
| 13. Bolivie | 27. Guatemala |
| 14. Uruguay | 28. El Salvador |

États d'Europe occidentale et autres États (25)

- | | |
|----------------|---------------------|
| 1. Saint-Marin | 7. Canada |
| 2. Italie | 8. Nouvelle-Zélande |
| 3. Norvège | 9. Luxembourg |
| 4. Islande | 10. Espagne |
| 5. France | 11. Allemagne |
| 6. Belgique | 12. Autriche |

13. Finlande
14. Andorre
15. Danemark
16. Suède
17. Pays-Bas
18. Liechtenstein
19. Royaume-Uni

20. Suisse
21. Portugal
22. Irlande
23. Grèce
24. Australie
25. Malte